

CP 08/07/2024 - OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) - PARTENARIAT 2024-2028

Commission permanente

Date du vote : 08-07-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

IPR00614 2024 - I - OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) - PARTENARIAT 2024-2028 - SENTIERS
PDIPR

Nombre de dossiers 1

Observation :

ENVIRONNEMENT - Investissement

IMPUTATION : 2024 SENSI005 2 204 71 204182 0 P433

PROJET :

Nature de la subvention :

 OFFICE NATIONAL DES FORETS										2024
211 RUE DE FOUGERES 35700 RENNES										IPB00174 - D353174 - IPR00614
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Département ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Office national des forets	convention de partenariat 2024-2028 - sentiers PDIPR	INV : 9 122 €		€	FORFAITAIRE	45 395,00 €	45 395,00 €		

Total général :			45 395,00 €	45 395,00 €	
-----------------	--	--	-------------	-------------	--

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Office national des forêts**

**pour les opérations d'ouverture et d'entretien des sentiers d'intérêt départemental
inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)
situés en forêts domaniales**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 juillet 2024,
Ci-après désigné « Le Département »,

Et :

L'Office national des forêts, domicilié à l'Agence de Bretagne 211, rue de Fougères - CS 20629 35 706 RENNES Cedex 7, SIRET n°66204311603020, et Mme Marie DUBOIS de l'Agence de Bretagne, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du ,
Ci-après désigné « L'ONF »,

Vu les statuts de l'ONF, établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L361-1 ;

Vu le Code Forestier et des politiques environnementales nationales et européennes ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La mise en place du PDIPR qui relève de la compétence du Département a intégré dans ce réseau la traversée des forêts domaniales, instituant ainsi une coresponsabilité entre le Département et l'ONF, afin de maintenir des circuits pérennes et de qualité. La présente convention concerne le réseau de sentiers d'intérêt départemental (GR®-GRP® Equibreizh). Le réseau de sentiers d'intérêt local (boucles pédestres et équestres) peut faire l'objet, le cas échéant, d'une convention spécifique entre l'ONF et les collectivités locales.

La présente convention détermine les modalités de financement du Département envers l'ONF, pour les actions qu'il mène en faveur des opérations d'ouverture et d'entretien des sentiers d'intérêt départemental inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) situés en forêts domaniales.

La gestion menée par l'ONF s'effectue dans un cadre réglementaire précis. Ce cadre porte le nom de « régime forestier » et s'applique à la gestion des forêts domaniales. Il définit un certain nombre de règles visant à prendre en compte les différentes fonctions de la forêt : production de bois, préservation de l'environnement et accueil du public tout en garantissant le renouvellement et la pérennité du patrimoine forestier.

Les compétences de chacune des parties se complètent et nécessitent une coordination afin de répondre au développement de la demande de loisirs de nature sur les 9 131 hectares que représentent les forêts domaniales d'Ille-et-Vilaine. Une contractualisation s'impose pour l'ouverture au public et l'entretien du réseau de sentiers d'intérêt départemental inscrits au PDIPR dans les forêts domaniales.

1 – Nature des chemins concernés

Les chemins mentionnés dans la présente convention concernent exclusivement des chemins inscrits par le Département au PDIPR et classés dans son réseau départemental composé de :

- circuits pédestres à grand linéaire : circuits de Grande Randonnée (GR®) et circuits de Grande Randonnée de Pays (GRP®) homologués par la Fédération Française de Randonnée Pédestre et dont les tracés sont définis à l'initiative du Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine,
- circuit équestre à grand linéaire : Equibreizh, boucle équestre localisée sur la région Bretagne dont le tracé est défini à l'initiative de l'Association « à Cheval en Ille-et-Vilaine » sur notre territoire départemental.

A ce titre est annexé à la présente convention le relevé des tracés de l'ensemble des itinéraires d'intérêt départemental inscrits au PDIPR et identifiés aux fins d'accueillir le public en forêt, (cf annexes 4).

2- Forêts domaniales concernées

Les forêts domaniales où le Département apportera son aide à l'ONF sont les suivantes :

- Forêt de Fougères,
- Forêt de Liffré,
- Forêt de Le Mesnil,
- Forêt de Rennes,
- Forêt de Montauban,
- Forêt de Saint Aubin-du-Cormier,
- Forêt de Villecartier,
- Forêt de Gaël-Paimpont.

3 - Nature des travaux confiés à l'ONF

La nature des travaux confiés à l'ONF consiste à mener les interventions suivantes :

Travaux de restauration et d'aménagement

Ces travaux consistent à la mise en place ou au rétablissement de dispositifs techniques ou de sécurité (passerelle, main-courante, escaliers, platelage...). La réalisation des travaux pourra faire l'objet de concertation préalable entre l'ONF et les techniciens espaces naturels du Département quant à la nature des aménagements, des matériaux utilisés et de leurs localisations (cf tableau des correspondants Département/ONF Annexes 1 et 2).

Dans un souci d'harmonisation, le mobilier installé sera conforme à la charte ONF ;

Pour le traitement des zones particulièrement boueuses, les aménagements sans apports de granulats sont privilégiés. Pour les chemins non carrossables, si un aménagement plus conséquent est nécessaire (busage, empierrement,..), il pourra être pris en charge au titre de la présente convention, sous réserve d'accord par le Département sur la nature des travaux. Tout chantier devra être travaillé pour éviter, ou limiter au maximum, tout impact sur la biodiversité et la ressource en eau.

Le cas échéant et en fonction de la nature des travaux, le Département pourra étudier au cas par cas la possibilité d'une contribution financière ou technique.

Travaux d'entretien courant et surveillance des chemins inscrits au PDIPR

L'ONF assure la charge de l'entretien des sections et ouvrages sur l'emprise des itinéraires inscrits et ouverts au public. L'ONF s'engage à effectuer les travaux de sécurisation et d'entretien courant en réalisant les opérations nécessaires au maintien du cheminement dans des conditions normales de sécurité et de confort pour l'utilisateur. Cela comprend notamment :

- les travaux de débroussaillage et d'élagage, à réaliser suivant une fréquence adaptée au site traversé et selon le gabarit d'entretien défini en fonction des pratiques suivantes :

randonneurs autorisés	Hauteur d'entretien	Largeur d'entretien
pédestres	2,00 m	1,20 m
équestres	2,50 m	1,80 m

- la vérification et l'entretien des ouvrages particuliers.

Signalétique et balisage des circuits

La mise en place de la signalétique et du balisage devra être décidée en concertation avec les partenaires associatifs du Département : le Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine et l'Association « à Cheval en Ille-et-Vilaine » et l'ONF.

Le Département assurera la fourniture des piquets tandis que l'ONF en assurera la pose.

4 - Fermeture des chemins

En cas d'évènement nécessitant une interruption de la continuité du passage hors exploitations forestières, l'ONF accepte de prévenir les partenaires associatifs du Département au moins 2 mois à l'avance pour étudier la possibilité de créer un itinéraire de substitution temporaire ou permanent. Dans ce dernier cas, celui-ci devra faire l'objet d'une inscription au PDIPR.

S'agissant des chantiers d'exploitation forestière, les clauses de vente des bois en vigueur à l'ONF imposent aux exploitants forestiers de signaler, par des panneaux d'information disposés aux entrées principales des exploitations en cours, la nature et la durée des travaux. Ces clauses imposent également aux exploitants d'assurer la continuité des itinéraires de randonnée pendant la durée du chantier.

5 – Montant de l'aide financière

Pour évaluer le montant de l'aide à l'ONF, il est considéré :

- Le linéaire de sentiers d'intérêt départemental inscrit au PDIPR,
- La nature des revêtements justifiant un taux d'aide adapté, se déclinant comme suit :
 - 114 €/Km pour les tronçons en terre,
 - 80 €/Km pour les tronçons empierrés.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'ONF et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la randonnée sur le territoire d'Ille-et-Vilaine, le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'ONF : Une subvention annuelle de 9079 € imputée sur les crédits du chapitre 204, fonction 71 article 20482 (enveloppe SENSIO05, millésime 2024) du budget du Département.

Article .2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'ONF, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Forêt Domaniales	Empierré		Terre		Total linéaire (m)	Total Subvention (€)
	Linéaire (m)	Subvention (€)	Linéaire (m)	Subvention (€)		
Forêt de Fougères	3 709	297	7 088	808	10 797	1 105
Forêt de Liffré	4 272	342	10 993	1 253	15 265	1 595
Forêt de Montauban-de-Bretagne	4 389	351	3 918	447	8 308	798
Forêt de Paimpont	1 395	112	6 774	772	8 170	884
Forêt de Rennes	960	77	15 711	1 791	16 671	1 868
Forêt de Saint-Aubin-du-Cormier		-	10 008	1 141	10 008	1 141
Forêt de Villecartier	494	40	12 145	1 384	12 639	1 424
Forêt du Mesnil	233	19	2 156	246	2 389	264
Total général	15 453	1 236	68 794	7 843	84 247	9 079

Elle sera versée au vu du bilan d'activité et de l'état de dépenses remis au Département avant le 15 octobre de chaque année.

Les coordonnées bancaires de l'ONF sont les suivantes :

Code banque : 10107

Code guichet : 00118

Numéro de compte : 00816068513

Clé RIB : 93

Raison sociale et adresse de la banque : BRED Paris Agence RAPEE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'ONF devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3-1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'ONF sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'ONF s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'ONF, qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3-2 Suivi des actions

L'ONF s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'ONF s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3-3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'ONF s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'ONF s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- l'ONF s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

- l'ONF s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'ONF pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'ONF de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ONF n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ONF. En cas de dissolution, l'ONF reste lié par ses engagements et notamment les dettes qu'il a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Il est alors tenu d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre.

Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'ONF à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 –Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
Bretagne**

Marie DUBOIS

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
Délégué à la Biodiversité, espaces
naturels sensibles, eau**

Yann SOULABAILLE

Assistance technique assurée par les techniciens Espaces Naturels du Département d'Ille-et-Vilaine

Agences Départementales	Techniciens ENS	E-mails	Portables
Pays de Fougères	Yvain MARCHAND	yvain.marchand@ille-et- vilaine.fr	06.81.72.98.30
Pays de Vitré	Yvain MARCHAND	yvain.marchand@ille-et- vilaine.fr	06.81.72.98.30
Pays de Redon et des Vallons de vilaine	Alan DONOU	alan.donou@ille-et-vilaine.fr	06.08.56.22.04
Pays de Brocéliande	Yann TRAINÉAU	yann.traineau@ille-et- vilaine.fr	06.77.07.61.63.
Pays de Rennes	Anthony VEILLARD	anthony.veillard@ille-et- vilaine.fr	06.08.56.22.03.
Pays de Saint Malo	Jean-Christophe RENAIS	jean-christophe.renais@ille- et-vilaine.fr	06.74.31.92.55.

Coordonnées des Techniciens ONF
--

FORET DOMANIALE DE	NOM	Prénom	Mail	Portable
RENNES	HARDY	Stephane	stephane.hardy@onf.fr	06.10.93.47.43
SAINT AUBIN DU CORMIER	LAINÉ	Jeremy	jeremy.laine@onf.fr	06.12.46.35.08
VILLECARTIER	BOUNY	Johann	johann.bouny@onf.fr	06.24.31.78.03
MESNIL - MONTAUBAN	BARBIER	Johnattan	johnattan.barbier@onf.fr	06.25.03.63.19
LIFFRE	PERALS	Geoffroy	geoffroy.perals@onf.fr	06.72.48.48.30
PAIMPONT	GUERIF	Guillaume	guillaume.guerif@onf.fr	06.23.50.00.92
FOUGERES	ROUZAUT	Yann	yann.rouzaut@onf.fr	06.46.86.60.32

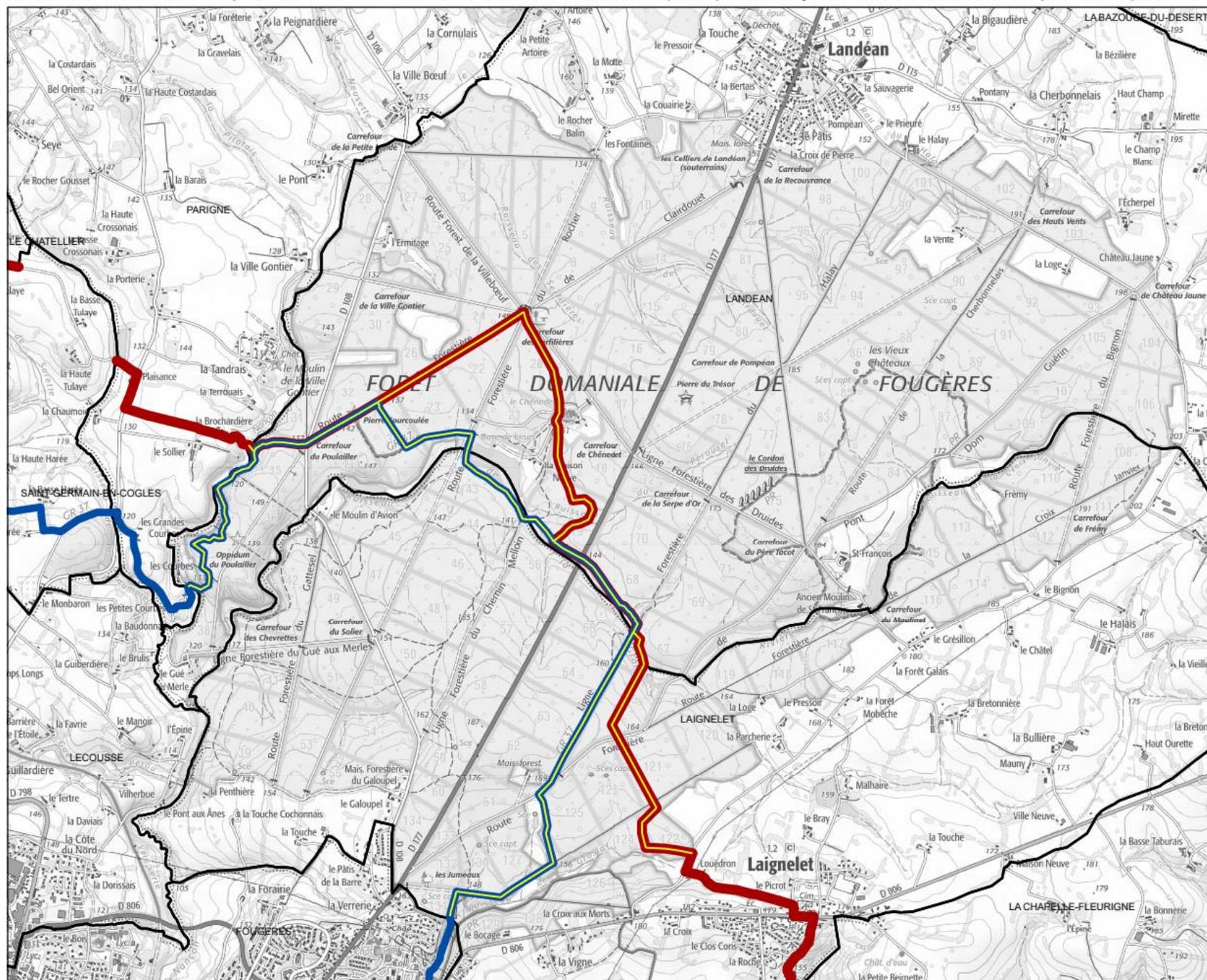
COORDONNEES DES ASSOCIATIONS DE RANDONNEE PARTENAIRES DU DEPARTEMENT

Itinéraires pédestres GR® - GRP®	Itinéraires équestres Equibreizh
Comité Départementale de la Randonnée Pedestre d'Ille et Vilaine Maison Départementale des Sports 13 B avenue de Cucillé 35065 RENNES Cedex Tél : 02.99.54.67.61.	Association A Cheval en Ille Et Vilaine Maison Départementale des Sports 13 B avenue de Cucillé 35065 RENNES Cedex Tél : 02.99.85.66.21.

PLANS DES CIRCUITS CONCERNES

Forêt de Fougères

Les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) faisant l'objet d'un entretien sur le réseau départemental (GR, GR de Pays, Equibreizh)



Entretien du linéaire

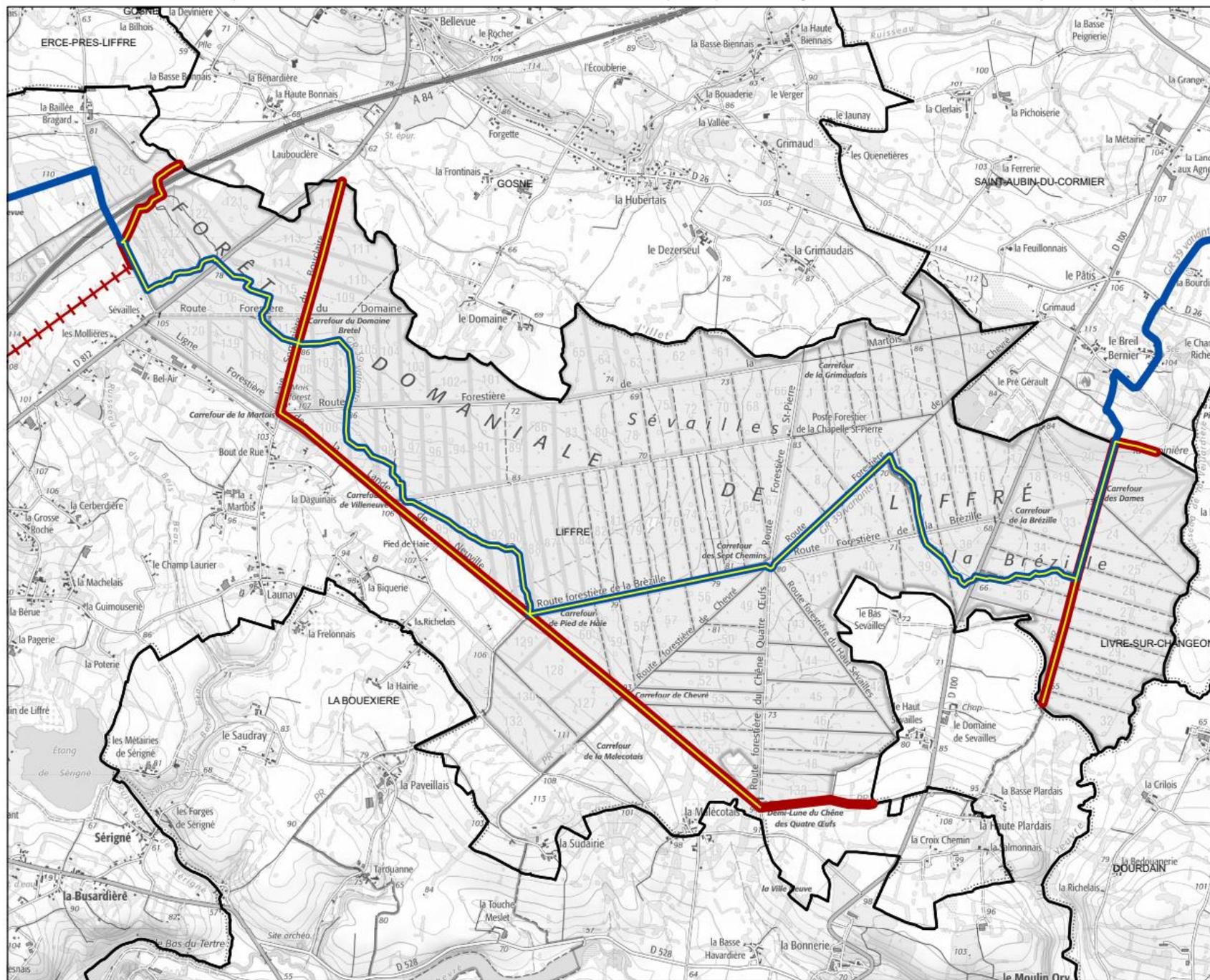
- ONF
- PDIPR35 - Réseau Pédestre
- Sentier départemental ouvert (GR)
- PDIPR35 - Réseau Equestre
- Sentier départemental ouvert (Equibreizh)
- Limite communale

0 250 500 m



Forêt de Liffré

Les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) faisant l'objet d'un entretien sur le réseau départemental (GR, GR de Pays, Equibreizh)



Entretien du linéaire

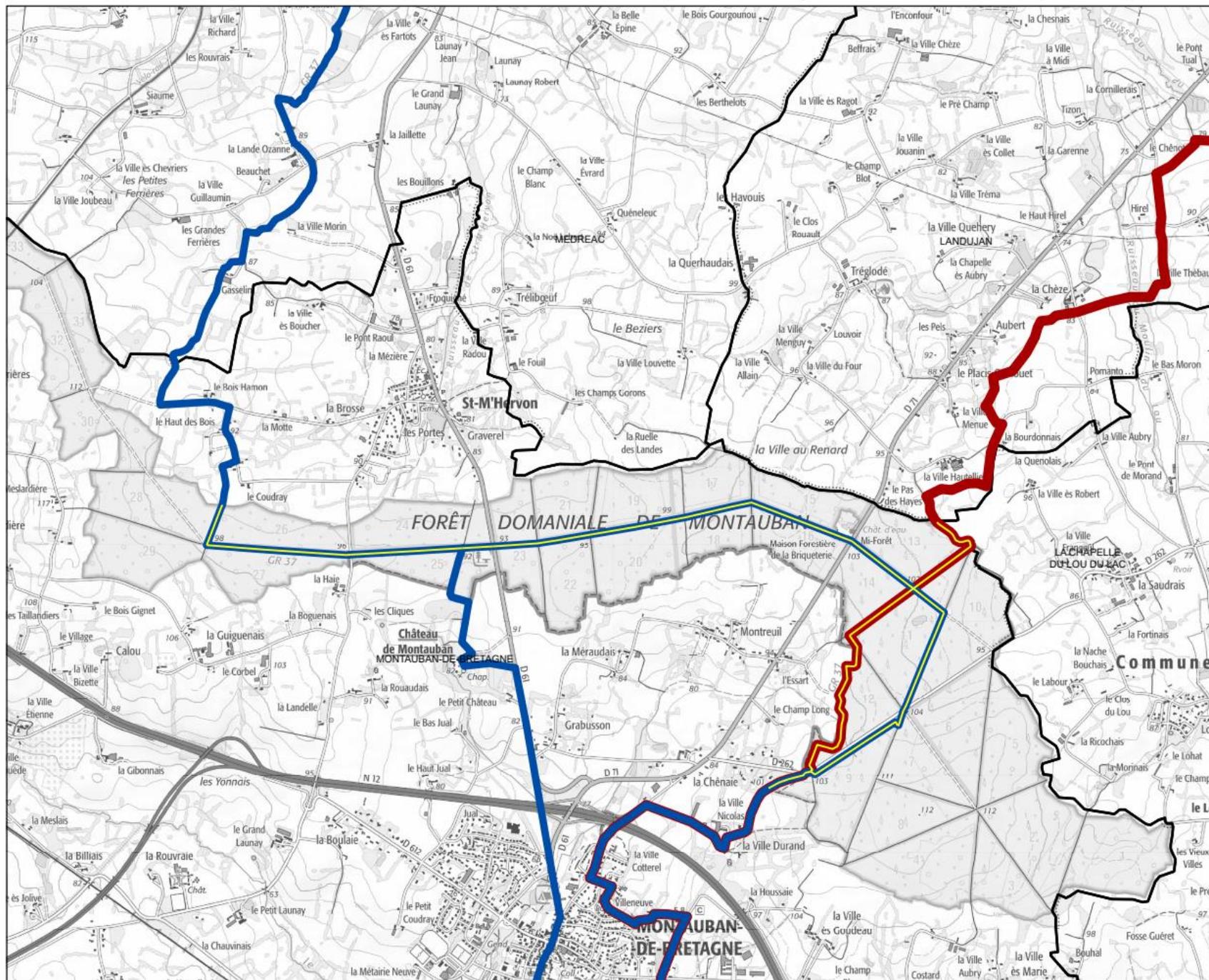
- ONF
- PDIPR35 - Réseau Pédestre
- Sentier départemental ouvert (GR)
- PDIPR35 - Réseau Equestre
- Sentier départemental ouvert (Equibreizh)
- Sentier départemental fermé (Equibreizh)
- Limite communale

0 250 500 m



Forêt de Montauban

Les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) faisant l'objet d'un entretien sur le réseau départemental (GR, GR de Pays, Equibreizh)



Entretien du linéaire

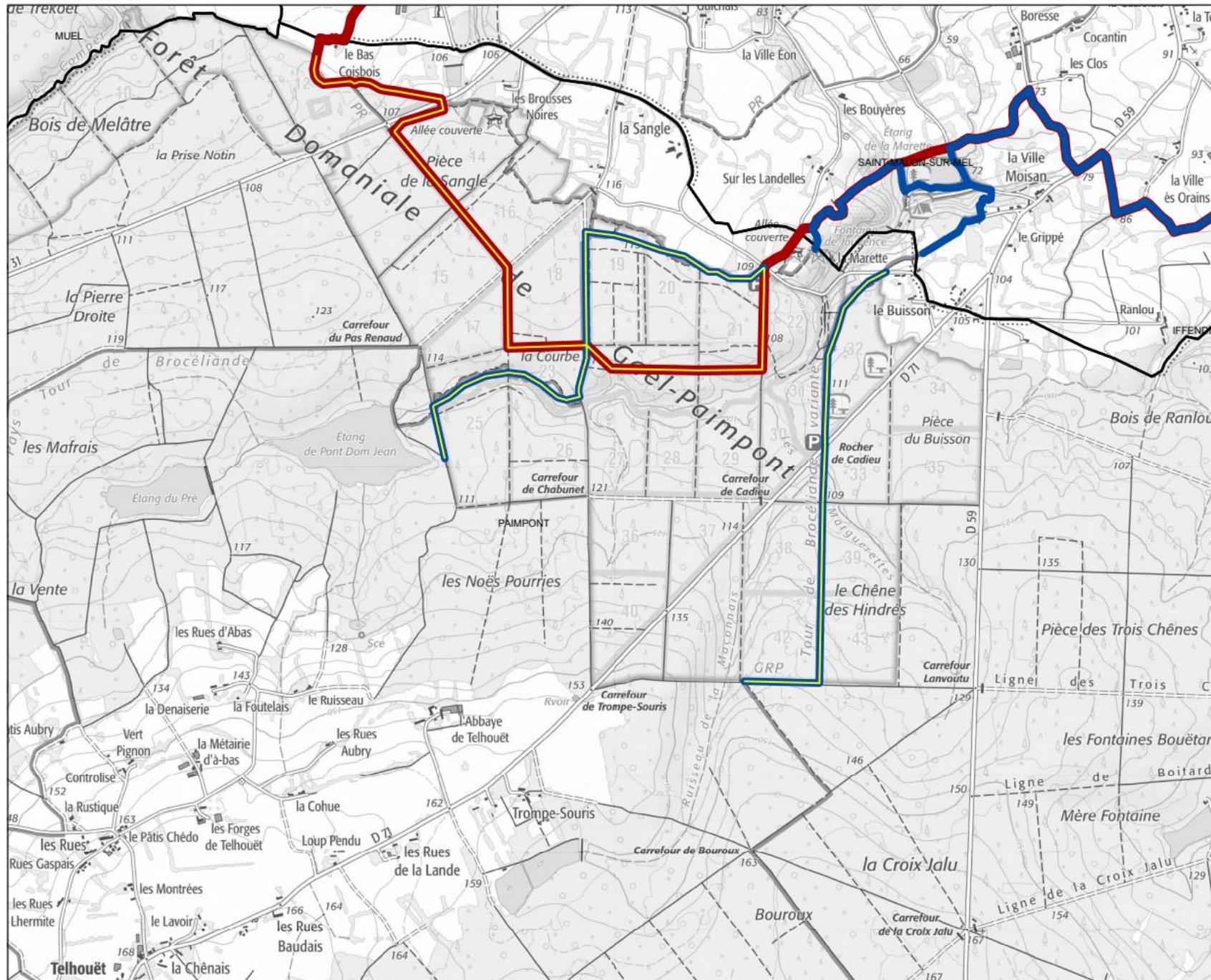
- ONF
- PDIPR35 - Réseau Pédestre
Sentier départemental ouvert (GR)
- PDIPR35 - Réseau Equestre
Sentier départemental ouvert (Equibreizh)
- Limite communale

0 250 500 m



Forêt de Paimpont

Les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) faisant l'objet d'un entretien sur le réseau départemental (GR, GR de Pays, Equibreizh)



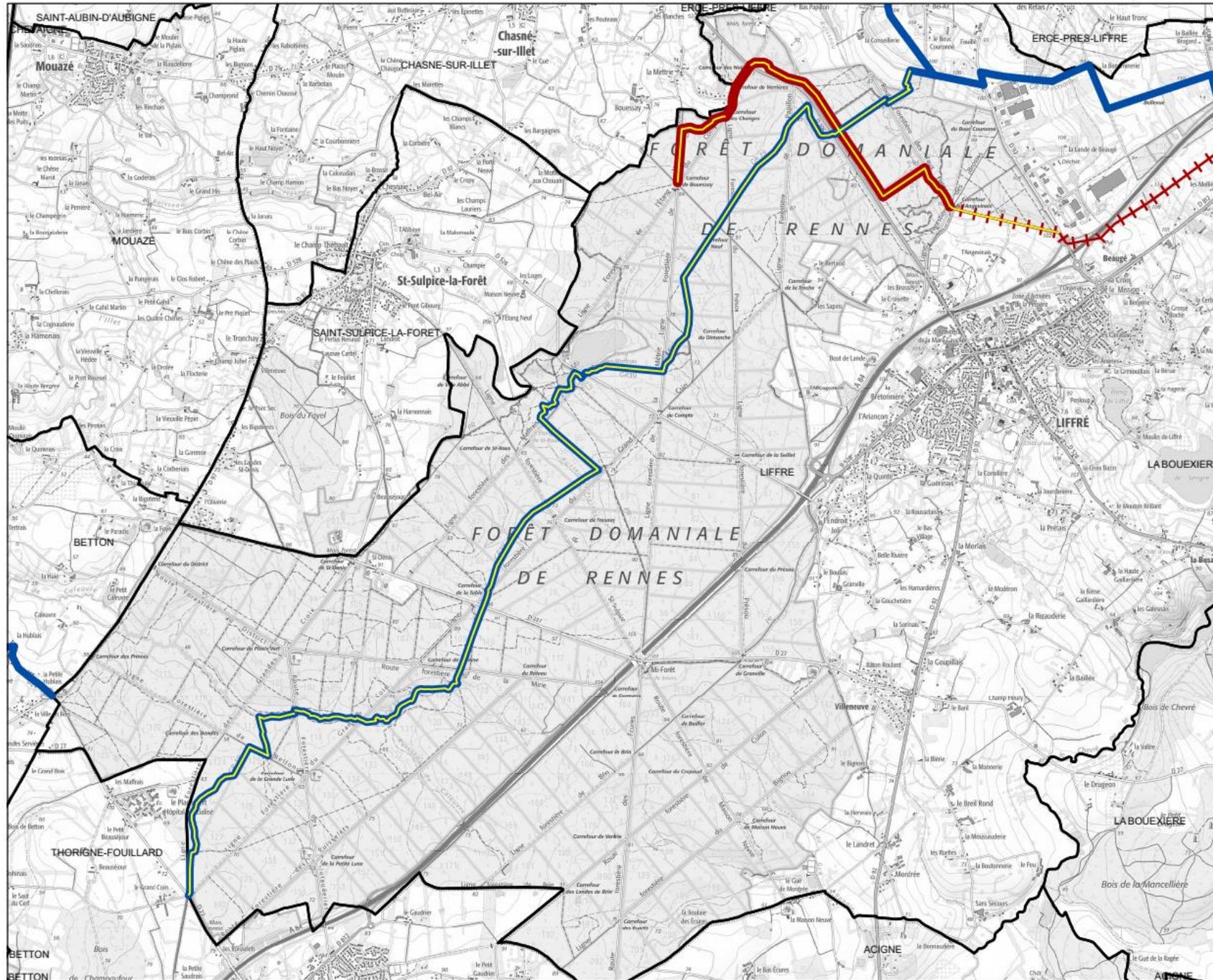
- Entretien du linéaire**
- ONF
- PDIPR35 - Réseau Pédestre**
- Sentier départemental ouvert (GR)
- PDIPR35 - Réseau Equestre**
- Sentier départemental ouvert (Equibreizh)
- Limite communale

0 250 500 m



Forêt de Rennes

Les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) faisant l'objet d'un entretien sur le réseau départemental (GR, GR de Pays, Equibreizh)



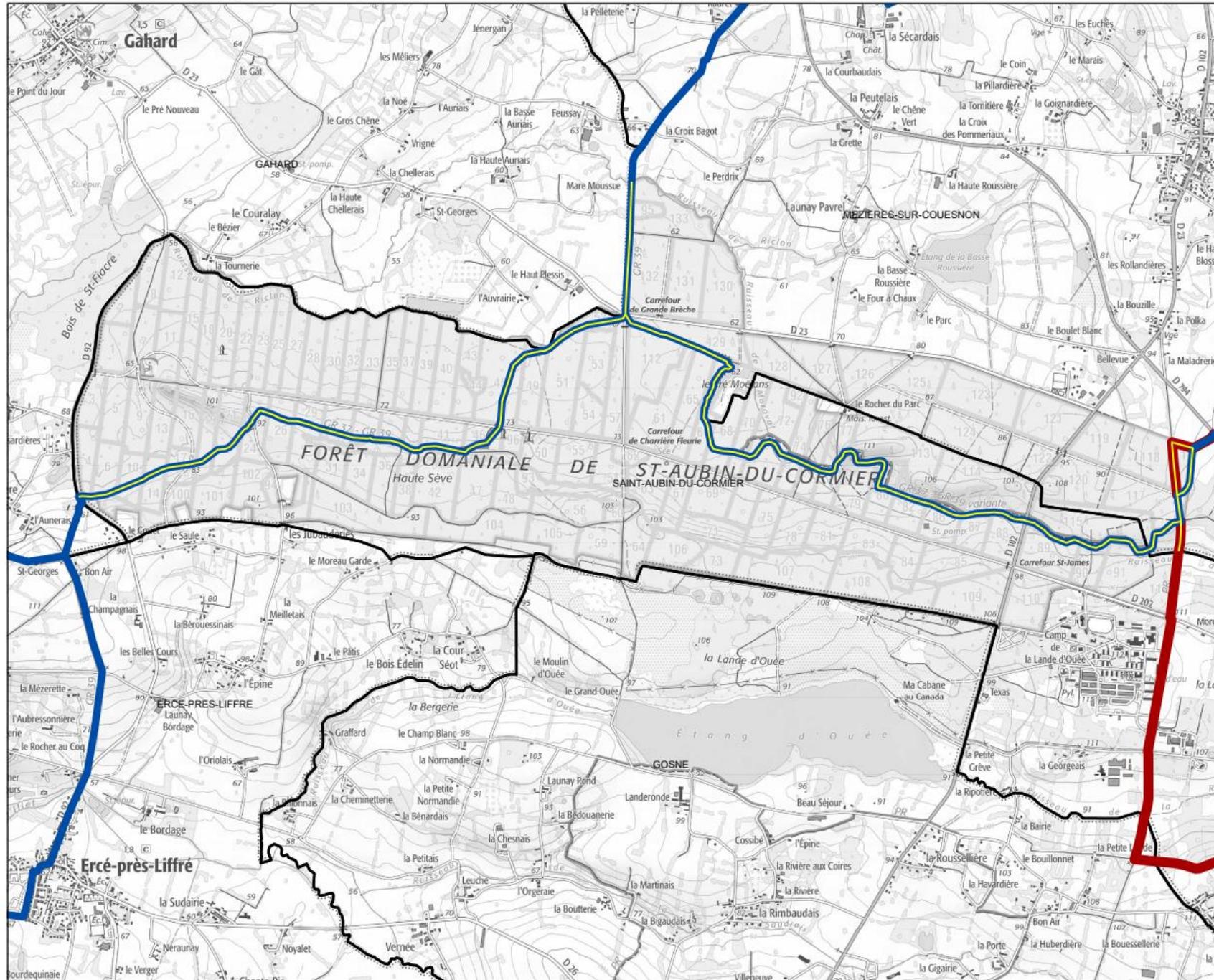
- Entretien du linéaire**
- ONF
 - PDIPR35 - Réseau Pédestre
 - PDIPR35 - Réseau Equestre
- Sentier départemental ouvert (GR)**
- Sentier départemental ouvert (Equibreizh)
 - Sentier départemental fermé (Equibreizh)
- Limite communale**

0 250 500 m



Forêt de Saint-Aubin-du-Cormier

Les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) faisant l'objet d'un entretien sur le réseau départemental (GR, GR de Pays, Equibreizh)



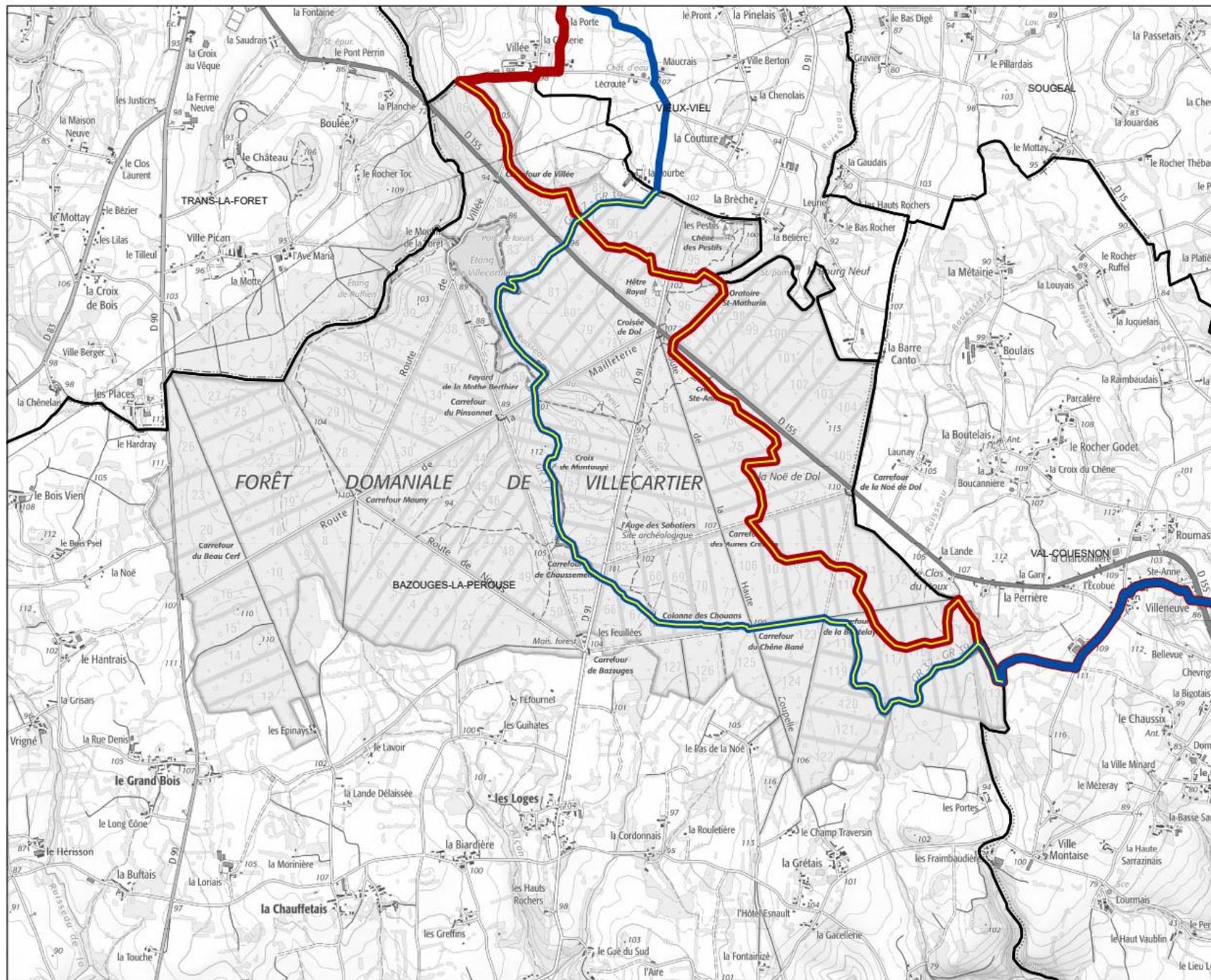
- Entretien du linéaire**
- ONF
- PDIPR35 - Réseau Pédestre**
- Sentier départemental ouvert (GR)
- PDIPR35 - Réseau Equestre**
- Sentier départemental ouvert (Equibreizh)
- Limite communale

0 250 500 m



Forêt de Villecartier

Les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) faisant l'objet d'un entretien sur le réseau départemental (GR, GR de Pays, Equibreizh)



Entretien du linéaire

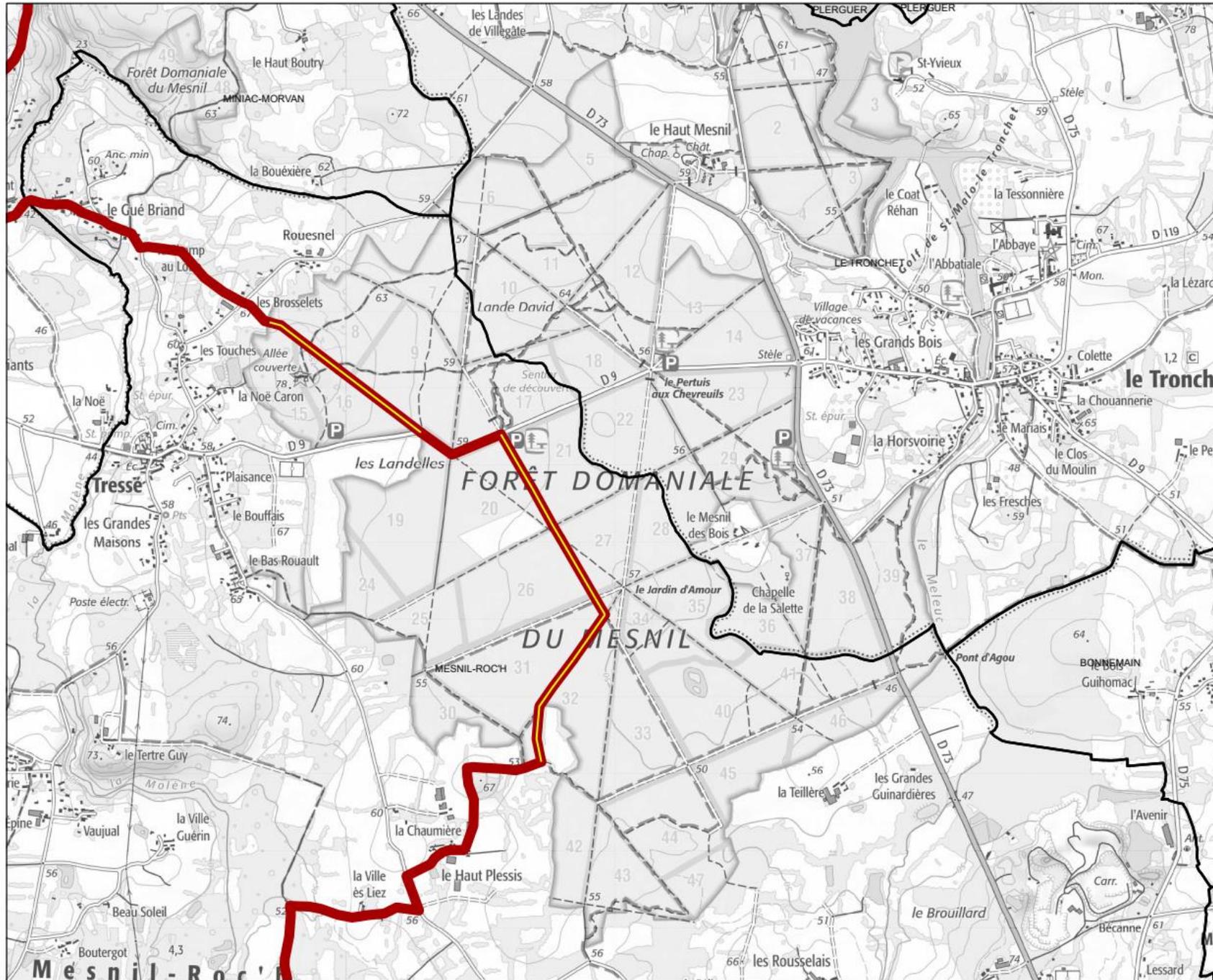
- ONF
- PDIPR35 - Réseau Pédestre
- Sentier départemental ouvert (GR)
- PDIPR35 - Réseau Equestre
- Sentier départemental ouvert (Equibreizh)
- Limite communale

0 250 500 m

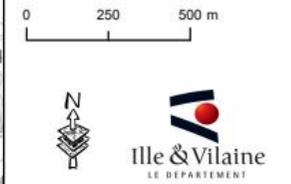


Forêt du Mesnil

Les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) faisant l'objet d'un entretien sur le réseau départemental (GR, GR de Pays, Equibreizh)



- Entretien du linéaire**
- ONF
- PDIPR35 - Réseau Equestre**
- Sentier départemental ouvert (Equibreizh)
 - Limite communale



Éléments financiers

Commission permanente

du 08/07/2024

N° 49398

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29634	APAE : 2024-SENSI005-2 ENS - PARTICIPATIONS DIVERSES		
Imputation	204-71-204182-0-P433 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	50 000 €	Montant proposé ce jour	45 395 €
TOTAL			45 395 €